



Avec vous,
au cœur de votre sécurité

PRESTATAIRE DU PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PESR)
CONDITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE D'UN PRESTATAIRE-PESR
PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Date d'entrée en vigueur : 12 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DÉFINITIONS	2
SECTION 2	OBJET DU DOCUMENT DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE	4
SECTION 3	GÉNÉRALITÉS	5
SECTION 4	RECONNAISSANCE D'UN PRESTATAIRE-PESR	6
SECTION 4.1	DEMANDE DE RECONNAISSANCE	6
SECTION 4.2	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	10
SECTION 5	CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE PRESTATAIRE-PESR .	11
SECTION 5.1	PRESTATAIRE-PESR.....	11
SECTION 5.2	PERSONNE RESPONSABLE.....	12
SECTION 5.3	FORMATEUR.....	14
SECTION 5.4	LOCAUX ET LIEUX D'ENSEIGNEMENT.....	17
SECTION 5.5	VÉHICULES.....	19
SECTION 5.6	MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE.....	21
SECTION 5.7	SORTIES SUR LA ROUTE ET SÉANCES EN CIRCUIT FERMÉ ET EN ZONE SÉCURITAIRE	21
SECTION 5.8	CONTRAT DE SERVICE AVEC L'ÉLÈVE	23
SECTION 5.9	PESR	24
SECTION 6	ÉVALUATION ET SUIVI DU PRESTATAIRE-PESR.....	28
SECTION 7	CESSATION DES ACTIVITÉS.....	30
SECTION 8	MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE.....	31
ANNEXE		32

ATTENDU QU'en vertu du *Code de la sécurité routière* (ci-après « CSR »), la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « la Société ») a la responsabilité de délivrer les permis autorisant la conduite de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, pour obtenir un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'un autre véhicule de promenade (classe 5) ou d'un véhicule lourd (classe 1), une personne doit suivre un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

ATTENDU QUE ce cours doit être suivi auprès d'un **prestashopaire** du Programme d'éducation à la sécurité routière (ci-après « **prestashopaire-PESR** ») reconnu par la Société, et ce, conformément à l'article 66.2 du CSR;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, la Société peut suspendre ou révoquer la **reconnaissance** d'un **prestashopaire-PESR** en cas de non-respect des conditions liées à la **reconnaissance**;

PAR CONSÉQUENT, il y a lieu d'établir comme suit les conditions de **reconnaissance** d'un **prestashopaire-PESR**.

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes sont utilisées :
 - **Demandeur** : personne morale ou physique ou société qui présente une demande de **reconnaissance** pour un **prestashop-PESR** en vue de pouvoir enseigner le PESR.
 - **Établissement d'enseignement** : tout bâtiment appartenant à l'une des entités suivantes ou occupé par celle-ci :
 - a) un centre de services scolaire ou une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre I-14);
 - b) un collège au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
 - c) un établissement d'enseignement au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1);
 - d) un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1) ou une université au sens de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).
 - **Formateur** : tout **instructeur** ou **moniteur** au sens du présent document.
 - **Formateur-expert** : **formateur** qui donne les cours théoriques de la formation des **formateurs** de la classe 5.
 - **Infraction incompatible avec les activités d'un prestataire-PESR** :
 - a) toute infraction au *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46) de nature sexuelle ou contraire aux bonnes mœurs ou encore mettant en danger la vie ou y portant atteinte, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;
 - b) l'une ou l'autre des infractions suivantes, dans la mesure où la déclaration de culpabilité remonte aux cinq dernières années, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu :
 - i. toute infraction au *Code criminel* qui porte atteinte au respect, à l'intégrité ou à la sécurité des personnes (ex. : voie de fait, harcèlement, enlèvement, menace, séquestration),
 - ii. toute infraction au *Code criminel* comportant un élément de malhonnêteté (ex. : fraude, vol, supposition de personne, corruption, parjure),
 - iii. toute infraction au *Code criminel* relative à la possession ou à l'utilisation d'armes ou de substances explosives,
 - iv. toute infraction au *Code criminel* liée à la conduite d'un véhicule routier (ex. : conduite avec les facultés affaiblies, refus d'obtempérer, délit de fuite, conduite dangereuse),
 - v. toute infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, chapitre 19),
 - vi. toute infraction à la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, chapitre 16).

- **Instructeur** : formateur qui donne les cours théoriques du PESR.
- **Moniteur** : formateur qui donne les séances pratiques du PESR, à savoir les sorties sur la route, les séances en circuit fermé ou les séances en zone sécuritaire.
- **Personne responsable** : personne physique désignée par le **prestashopre-PESR** qui a la responsabilité de s'assurer du respect des conditions de **reconnaissance**.
- **Prestataire** : tout **prestashopre-PESR** au sens du présent du document.
- **Prestataire-PESR** : personne morale ou physique ou société titulaire d'une **reconnaissance valide** et délivrée par la Société ou un organisme agréé lui permettant d'enseigner le PESR, et ce, à l'endroit déterminé. Il peut s'agir d'un **établissement d'enseignement**, d'une école de conduite, d'une entreprise ou de tout autre organisme.
- **Reconnaissance** : reconnaissance délivrée par la Société à un **prestashopre-PESR** qui lui donne le droit d'enseigner le PESR d'une classe visée.

SECTION 2 OBJET DU DOCUMENT DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

2. Le présent document a pour objet d'établir les conditions auxquelles un prestataire-**PESR** doit se soumettre pour être autorisé à enseigner le PESR, programme obligatoire conçu par la Société pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule.
3. Le PESR a pour but de former de nouveaux conducteurs coopératifs, sécuritaires et responsables. Il a été conçu pour la conduite des véhicules suivants :
 - a) véhicule lourd (classe 1);
 - b) véhicule de promenade (classe 5);
 - c) motocyclette (classes 6A, 6B et 6C);
 - d) cyclomoteur (classe 6D);
 - e) motocyclette à trois roues (classe 6E).

SECTION 3 GÉNÉRALITÉS

4. La Société se réserve le droit, en tout temps, de vérifier les renseignements liés aux activités du PESR chez le **prestashopaire-PESR** et de consulter tout document à cet effet.
5. Le fait de fournir à la Société des renseignements faux, inexacts ou trompeurs constitue un motif de refus de la demande de **reconnaissance** ou de révocation de celle déjà accordée.
6. Le **prestashopaire-PESR** s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur liés à ses activités et à sa **reconnaissance**.
7. En plus de respecter la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1) et ses règlements ainsi que le *Code canadien des normes de la publicité*, administré par Les normes canadiennes de la publicité, toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'un **prestashopaire-PESR** doit être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra satisfaire.

SECTION 4 RECONNAISSANCE D'UN PRESTATAIRE-PESR

SECTION 4.1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE

8. Un certificat de **reconnaissance** pour l'exploitation d'un **prestashop-PESR** peut être délivré, sur demande, à une personne morale ou physique ou à une société.
9. *(Abrogé le 2 mai 2022).*
10. La demande de **reconnaissance** s'effectue en transmettant à la Société le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et accompagné des documents exigés, le tout selon les modalités établies par la Société.
11. Si la demande est incomplète, la Société en avise le **demandeur** et l'informe du délai requis pour compléter sa demande, à défaut de quoi la Société ferme son dossier.
12. Pour être admissible à l'obtention d'un certificat de **reconnaissance**, le **demandeur** doit :
 - a) dans le cas d'une personne morale ou d'une société, être validement constitué;
 - b) détenir un numéro d'entreprise du Québec (ci-après « NEQ »);
 - c) avoir un établissement situé au Québec;
 - d) au cours des cinq années précédentes, ne pas s'être vu révoquer une **reconnaissance** accordée par la Société ou par un organisme agréé;
 - e) nommer la personne qui agira à titre de **personne responsable**, cette personne devant satisfaire aux conditions mentionnées aux articles 30 et 31;
 - f) au cours des cinq années précédentes, ne pas avoir été impliqué dans une non-conformité aux conditions établies par la Société ayant mené à la révocation d'une **reconnaissance** d'un **prestashop**;
 - g) au cours des cinq années précédentes, ne pas avoir été le propriétaire, un administrateur, un dirigeant, un associé ou la **personne responsable** d'un **prestashop** au moment où la **reconnaissance** de celui-ci a été révoquée;
 - h) ne pas avoir été reconnu coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'un prestataire-PESR** ou ne pas être mis en accusation pour une telle infraction;
 - i) ne pas avoir commis, dans les deux années précédentes, une faute ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'un **prestashop**;
 - j) ne pas être en faillite ou être un failli non libéré;
 - k) ne pas avoir à son emploi toute personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été impliquée dans une non-conformité aux conditions établies par la Société ayant mené à la révocation d'une **reconnaissance** d'un **prestashop**.

Dans le cas des paragraphes f), g), h), i), j) et k), si le **demandeur** est une personne morale ou une société, les conditions s'appliquent aux administrateurs, aux dirigeants et aux associés.

De plus, dans le cas d'une demande de **reconnaissance** pour la classe 1, le **demandeur** :

- I) doit être inscrit au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (ci-après « PEVL ») tenu par la Commission des transports du Québec (ci-après « la Commission ») et avoir une cote de sécurité « satisfaisante »;
- m) doit détenir minimalement la catégorie « bronze » au Programme de **reconnaissance** des bons comportements, s'il est inscrit depuis plus de deux ans au registre des PEVL;
- n) ne doit pas avoir atteint l'un ou l'autre des pourcentages du seuil de points qui l'empêcherait d'obtenir la catégorie « bronze », tels qu'ils sont indiqués au tableau suivant, s'il y est inscrit depuis moins de deux ans :

	Taille du parc		
Zone de comportement	< 10	10 à 44	≥ 45
Comportement global	30 %	45 %	49 %
Implication dans les accidents	15 %	20 %	30 %
Sécurité des véhicules	30 %	45 %	49 %

- o) ne doit pas avoir fait l'objet d'un transfert de dossier à la Commission;
- p) ne doit pas être en interdiction d'exploiter ou de mettre en circulation un véhicule lourd à la suite d'une décision de la Commission.

13. La demande de reconnaissance doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le NEQ du **demandeur**;
- b) s'il s'agit d'une personne physique, son numéro de permis de conduire, sa date de naissance, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- c) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des dirigeants, des administrateurs et des associés;
- d) le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la **personne responsable**;
- e) l'adresse de l'établissement où seront exercées les activités du **prestataire-PESR**;
- f) la **reconnaissance** visée, soit véhicule lourd (classe 1), véhicule de promenade (classe 5), motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), cyclomoteur (classe 6D) ou motocyclette à trois roues (classe 6E);
- g) le nombre d'inscriptions visé pour la première année d'exploitation;
- h) le nombre de **formateurs** anticipé;
- h.1) pour la classe 1, trois employés et plus seront requis afin d'assurer un

- service en tout temps;
- i) le nombre de véhicules qui seront affectés à l'enseignement;
 - j) l'autorisation du **demandeur** s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, celle des dirigeants, des administrateurs et des associés permettant à la Société de vérifier les renseignements les concernant ;
 - k) l'autorisation de la **personne responsable** autorisant la Société à vérifier les renseignements la concernant ;
 - l) dans le cas d'une personne morale ou d'une société, une résolution autorisant la personne désignée à agir en son nom dans le cadre de la demande de **reconnaissance**;
 - m) Concernant les **formateurs** :
 - I. le nom, le numéro de permis de conduire et le numéro de **formateur** de chaque **formateur** qui enseignera le PESR chez le **prestashop-PESR**;
 - II. l'autorisation de chaque **formateur** permettant à la Société de vérifier les renseignements le concernant.
 - n) Concernant les véhicules :
 - I. le numéro de la plaque et le nom du titulaire de l'immatriculation de chaque véhicule qui sera utilisé par le **prestashop-PESR** pour l'enseignement du PESR;
14. La demande de **reconnaissance** doit être accompagnée des documents suivants :
- a) (Abrogé le 3 janvier 2025 [déplacé dans l'article 13]).
 - b) (Abrogé le 3 janvier 2025 [déplacé dans l'article 13]).
 - c) (Abrogé le 3 janvier 2025 [déplacé dans l'article 13]).
 - d) le certificat d'absence d'antécédent ou la liste des antécédents judiciaires de la **personne responsable** et du **demandeur** ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, de ses dirigeants, de ses administrateurs et de ses associés. Le certificat ou la liste doit avoir été délivré par un corps policier du Québec ou toute autre entreprise approuvée par la Société et ne pas être daté de plus de 90 jours;
 - e) la copie d'une pièce d'identité avec photographie de la **personne responsable** et du **demandeur** ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, de ses dirigeants, de ses administrateurs et de ses associés;
 - f) une copie du contrat de service avec l'élève qui sera utilisée par le **prestashop-PESR**, à moins que la formation ne soit donnée à un employé dans le cadre d'un contrat de travail;

- g) pour la classe 1, un plan de démarrage et de maintien de services qui contient les informations suivantes :
- I. une preuve qu'en cas d'absence d'un **formateur** ou d'un bris mécanique d'un véhicule, le **prestashop-PESR** a un **formateur** ou un véhicule de remplacement afin d'éviter un bris de service;
 - II. un portrait anticipé de la première année d'activités présentant C, les motivations, les projections, les états financiers (si disponibles), les prévisions financières ainsi que la démarche opérationnelle.
15. (Abrogé le 3 janvier 2025);
16. La demande de **reconnaissance** doit également être accompagnée des documents suivants :
- a) Concernant les assurances :
 - i. une copie du contrat d'assurance responsabilité civile valide au nom du **prestashop-PESR** d'un montant minimal de 2 000 000 \$ couvrant le préjudice causé dans le cadre de ses activités et dans tous les lieux où celles-ci sont exercées;
 - ii. un document autorisant l'assureur à divulguer, sur demande, à la Société et aux élèves son nom et ses coordonnées, le montant de la couverture d'assurance ainsi que les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat d'assurance du **prestashop-PESR**;
 - iii. l'attestation d'assurance prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, chapitre A-25) pour chaque véhicule affecté à l'enseignement.
- L'assurance doit demeurer en vigueur tant que la **reconnaissance** est valide.
- b) Concernant les locaux et les installations :
 - i. les titres de propriété ou les baux relatifs aux locaux visés par la demande ainsi qu'à la piste en circuit fermé ou à la zone sécuritaire, le cas échéant;
 - ii. le plan d'aménagement ou les photos des locaux pour répondre aux besoins de la clientèle, y compris, le cas échéant, ceux des personnes à mobilité réduite;
 - iii. le schéma d'aménagement de la piste en circuit fermé, s'il s'agit d'une **reconnaissance** pour enseigner le PESR pour la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E);
 - iv. le schéma de la zone sécuritaire, s'il s'agit d'une **reconnaissance** pour enseigner le PESR pour la conduite d'un véhicule lourd (classe 1).
- c) (Abrogé le 3 janvier 2025 [déplacé dans l'article 13]).

- d) Concernant les véhicules :
- i. (Abrogée le 3 janvier 2025 [déplacé dans l'article 13]);
 - ii. une photo de chaque véhicule permettant de vérifier l'apposition de l'identification du **prestashopaire-PESR** ainsi que de l'affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant », placée sur la partie supérieure du véhicule (pour la classe 5) ou sur le tracteur routier et à l'arrière de la semi-remorque (pour la classe 1).
17. La Société peut suspendre l'analyse de toute demande de **reconnaissance** lorsqu'une personne nommée dans cette demande, peu importe à quel titre, est impliquée dans une analyse en cours à la Société liée à une non-conformité aux conditions établies relativement à une **reconnaissance** déjà délivrée.
- La Société analyse l'admissibilité du **demandeur** et l'informe de son admissibilité ou non-admissibilité à la **reconnaissance** d'une entreprise **prestashopaire-PESR**.

SECTION 4.2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

18. À la suite du traitement de la demande, la Société délivre un certificat de **reconnaissance** au **demandeur** :
 - a) qui présente une demande complète;
 - b) qui satisfait aux conditions prévues dans le présent document;
 - c) dont la **personne responsable** a participé à la séance d'information donnée par la Société sur les conditions à respecter.
19. Le certificat de **reconnaissance** prend effet à compter de la date qui y est inscrite et, sous réserve qu'il soit suspendu par la Société, demeure valide tant qu'il n'y a pas de cessation des activités du **prestashopaire-PESR** ou qu'il n'est pas révoqué par la Société.
20. Lors de la délivrance du certificat de **reconnaissance**, la Société publie sur son site Web le nom, l'adresse et le numéro de certificat du **prestashopaire-PESR**.
21. Le certificat de **reconnaissance** est intransmissible et inaccessible.

SECTION 5 CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE PRESTATAIRE-PESR

SECTION 5.1 PRESTATAIRE-PESR

22. Une fois le certificat de **reconnaissance** obtenu, le **prestataire-PESR** doit continuer de respecter, en tout temps, les conditions d'admissibilité mentionnées à l'article 12, sauf en ce qui a trait aux **infractions incompatibles avec les activités d'un prestataire-PESR**, pour lesquelles seules les déclarations de culpabilité seront prises en considération.
23. Le **prestataire-PESR** doit s'assurer de maintenir à jour les renseignements qu'il est tenu de publier au registre des entreprises, comme prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1).
24. Le **prestataire-PESR** doit conserver l'ensemble de la documentation relative à ses activités liées au PESR dans un emplacement sécuritaire et cette dernière doit être accessible, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.
25. Relativement aux frais concernant l'enseignement du PESR, le **prestataire-PESR** ne peut exiger de la part d'un élève un nombre de versements inférieur à :
 - a) six versements pour le PESR portant sur la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), étalés de la façon suivante :
 - un premier versement ne pouvant pas dépasser 20 % du coût total du cours de conduite au début de la première phase,
 - cinq autres versements égaux pour le montant restant du cours de conduite étalés de la façon suivante :
 - un versement au début de chacune des phases 2, 3 et 4,
 - un versement après que l'élève eut réalisé 50 % des apprentissages de la phase 3,
 - un versement après que l'élève eut réalisé 50 % des apprentissages de la phase 4;
 - b) quatre versements égaux pour le PESR portant sur la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), étalés de la façon suivante :
 - un versement au début de chacun des deux blocs théoriques,
 - un versement après que l'élève eut réalisé 50 % des apprentissages du bloc pratique pour la conduite en circuit fermé,
 - un versement après que l'élève eut réalisé 50 % des apprentissages du bloc pratique pour la conduite sur route;
 - c) deux versements égaux pour le PESR portant sur la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une moto à trois roues (classe 6E) (à moins que toute la formation ne soit donnée en une seule journée), étalés de la façon suivante :
 - un versement au début du cours,
 - un versement après que l'élève eut réalisé 50 % du cours;

- d) quatre versements égaux pour le PESR portant sur la conduite d'un véhicule lourd (classe 1), étalés de la façon suivante :
- un premier versement au début du cours;
 - un versement après que l'élève eut réalisé 50 % du volet théorique;
 - un versement avant que l'élève commence le volet pratique;
 - un versement après que l'élève eut réalisé 50 % du volet pratique.
26. Le **prestataire-PESR** doit prendre les mesures nécessaires pour offrir la meilleure qualité de services possible à ses élèves et collaborer avec la Société pour favoriser un règlement rapide de tout litige avec un élève.

27. Le **prestataire-PESR** doit être en mesure de terminer le PESR pour les véhicules de promenade (classe 5) dans un délai de 18 mois à compter de la signature du contrat de service avec l'élève.

Le **prestataire-PESR** doit prendre un nombre d'élèves adéquat en fonction de sa capacité d'enseigner le PESR, notamment considérant le nombre de **formateurs** et le nombre de véhicules à sa disposition, et ce, afin d'être en mesure d'offrir la formation dans un délai raisonnable.

Le **prestataire-PESR** doit également être en mesure d'offrir aux élèves des plages horaires appropriées, incluant le soir et la fin de semaine, pour les élèves qui sont aux études.

27.1 Pour l'enseignement du **PESR** classe 1, un rapport d'un **formateur** à temps plein pour 35 élèves est généralement adéquat.

28. Le **prestataire-PESR** doit remplir et transmettre annuellement à la Société, et ce, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le document *Déclaration de conformité*. Les informations ainsi transmises doivent couvrir toutes les activités de l'année civile précédente, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Société se réserve le droit de demander ce document au **prestataire-PESR** en tout temps.

29. Lors du transfert de contrats de service avec l'élève dans un contexte de vente, le **prestataire-PESR** qui reçoit les dossiers des élèves, lesquels incluent notamment les contrats, doit transmettre à la Société la liste de tous les élèves qu'il déclare prendre en charge ainsi que la date d'effet de cette prise en charge.

SECTION 5.2 PERSONNE RESPONSABLE

30. Une personne ne peut agir à titre de **personne responsable** d'un **prestataire-PESR** si :

- a) elle a participé à une non-conformité aux conditions établies par la Société ayant mené à la révocation d'une **reconnaissance** au cours des cinq années précédentes, ou a été impliquée dans une telle non-conformité;
- b) elle était la propriétaire, une administratrice, une dirigeante, une associée ou la **personne responsable** d'un **prestataire** au moment où la **reconnaissance** de celui-ci a été révoquée, et ce, si cette révocation a eu lieu au cours des cinq années précédentes;

- c) elle a été reconnue coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'un prestataire-PESR**;
 - d) elle est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant d'être en présence de mineurs ou en situation d'autorité à leur égard ou encore la déclarant délinquante sexuelle dangereuse à contrôler;
 - e) elle a commis, dans les deux années précédentes, une faute ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'un **prestashopaire**;
 - f) elle a été une **formatrice** dont la carte de **formateur** a été révoquée au cours des cinq années précédentes;
 - g) elle n'a pas participé à la séance d'information portant sur le contenu des conditions de **reconnaissance** qui est donnée par la Société.
31. Une personne ne peut être nommée **personne responsable** d'un **prestashopaire-PESR** si elle fait l'objet d'une mise en accusation pour une **infraction incompatible avec les activités d'un prestataire-PESR**.
32. Le **prestashopaire-PESR** doit, avant de nommer une personne à titre de **personne responsable**, obtenir de sa part un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou, le cas échéant, la liste de ses antécédents, et transmettre le tout à la Société. Un nouveau certificat doit être fourni par la suite tous les 24 mois, et ce, à partir de la date de délivrance du certificat.
33. La **personne responsable** a la responsabilité de s'assurer du respect du présent document par le **prestashopaire-PESR**.
34. Toute personne ayant déjà agi à titre de **personne responsable** et qui a cessé de l'être pendant deux ans ou plus doit participer à nouveau à la séance d'information portant sur le contenu des conditions de **reconnaissance**.

SECTION 5.3 FORMATEUR

35. Le **prestataire-PESR** ne peut avoir recours, pour enseigner le PESR, qu'à des **formateurs** aptes à le faire, et ce, pour la classe de permis appropriée.
36. Pour qu'un **formateur** soit apte à enseigner le PESR pour une classe donnée à titre **d'instructeur** ou de **moniteur**, il doit, s'il ne l'a jamais enseigné pour cette classe et à ce titre ou s'il a cessé de le faire depuis trois ans ou plus, satisfaire aux critères suivants :
 - a) détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent ou tout autre diplôme supérieur, ou encore une expérience de travail pertinente de cinq ans ou plus.
 - b) détenir, depuis au moins deux ans, un permis de conduire du Québec de la classe de permis correspondant à l'enseignement visé et les mentions appropriées, le cas échéant. Cette période de deux ans s'ajoute à la période de détention du permis d'apprenti conducteur et du permis probatoire, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, une personne ayant obtenu son permis de conduire du Québec en échange d'un permis de conduire délivré par une autre autorité administrative sera réputée satisfaire l'exigence prévue au présent paragraphe si elle détient un minimum de 48 mois d'expérience de conduite à son dossier, dont 12 en vertu de son permis de conduire du Québec.

De même, jusqu'au 31 décembre 2026, un **instructeur** pour la classe 1 ne sera tenu de détenir sa classe 1 et les mentions appropriées que depuis un an.

Le permis de conduire ne doit pas être suspendu.

- c) ne pas avoir plus de quatre points d'inaptitude inscrits à son dossier de conduite. Celui-ci doit avoir été produit dans les 30 jours précédent sa demande.
- d) pour les classes 5 et 6, il doit suivre la formation appropriée, fournir les documents requis, se soumettre à l'appréciation qualitative requise par la Société et corriger les lacunes observées lors de l'appréciation qualitative.
 - d.1) pour la classe 1, il doit suivre la formation appropriée, fournir les documents requis, terminer les évaluations, se soumettre à l'appréciation qualitative requise par la Société, le cas échéant, et corriger les lacunes observées lors de l'appréciation qualitative.
- e) ne pas être mis en accusation ou avoir été reconnu coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'un prestataire-PESR**.

De plus, pour la classe 1, le **formateur** ne doit pas, dans les deux années précédentes, avoir reçu une lettre d'avertissement en raison de l'atteinte de 50 % du seuil de points à ne pas atteindre pour les zones « Comportement global » et « Implication dans les accidents ».

37. Malgré l'article 36, une personne ne peut agir à titre de **formateur** pour l'enseignement du PESR si :

- a) elle a participé à une non-conformité aux conditions établies par la Société ayant mené à la révocation d'une **reconnaissance** d'un **prestashopaire** au cours des cinq années précédentes, ou a été impliquée dans une telle non-conformité;
- b) elle était la propriétaire, une administratrice, une dirigeante, une associée ou la **personne responsable** d'un **prestashopaire** au moment où la **reconnaissance** de celui-ci a été révoquée, et ce, si cette révocation a eu lieu au cours des cinq années précédentes;
- c) elle a été reconnue coupable d'une **infraction incompatible avec les activités d'un prestataire-PESR**;
- d) elle est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant d'être en présence de mineurs ou en situation d'autorité à leur égard ou encore la déclarant délinquante sexuelle dangereuse à contrôler;
- e) elle a commis, dans les deux années précédentes, une faute ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'un **prestashopaire**;
- f) elle a été une **formatrice** dont la carte de **formateur** a été révoquée au cours des cinq années précédentes;
- g) elle n'est pas détentrice d'un permis de conduire du Québec valide ou encore ce permis est sous le coup d'une suspension;
- h) elle est détentrice d'un permis restreint;
- i) elle est détentrice d'un permis de conduire assorti d'une condition qui limite la conduite de véhicules routiers à ceux munis d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société.

De plus, une personne ne peut agir à titre de **formateur** du PESR de la classe 1 si :

- j) son dossier de conducteur de véhicules lourds (CVL) a été transféré à la Commission au cours des deux dernières années ou si elle a toujours un dossier pendant devant la Commission;
 - k) si elle est en interdiction de conduire un véhicule lourd ordonnée par la Commission.
38. Avant d'avoir recours aux services d'un **formateur**, le **prestashopaire-PESR** a la responsabilité de s'assurer qu'il remplit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 36 et qu'il ne fait l'objet d'aucun des empêchements mentionnés à l'article 37. Il doit également transmettre à la Société les pièces justificatives à cet effet ainsi que le consentement du **formateur** à l'échange d'information entre la Société et le **prestashopaire-PESR** relativement à son aptitude à enseigner.
- 38.1 Le **prestashopaire-PESR** peut, sur autorisation de la Société, avoir recours au service d'un **formateur** avant que celui-ci n'ait réalisé l'appréciation qualitative prévue au paragraphe d) de l'article 36.

39. Les antécédents d'un **formateur** doivent être vérifiés tous les 24 mois, et ce, à partir de la date de délivrance du certificat d'absence d'antécédents judiciaires, afin de s'assurer qu'il respecte toujours les conditions fixées en matière d'antécédents judiciaires.

Le **prestashop-PESR** a la responsabilité de s'assurer que les antécédents de ses **formateurs** ont fait l'objet d'une telle vérification. À cette fin, il doit obtenir de chacun d'eux un nouveau certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou, le cas échéant, la liste de ses antécédents et transmettre le tout à la Société.

40. La Société tient à jour une liste des **formateurs** aptes à enseigner le PESR et leur attribue chacun un numéro de **formateur**.

Le **prestashop-PESR** doit s'assurer, avant de recourir aux services d'un **formateur**, que celui-ci possède un tel numéro.

41. La formation devant être suivie par un **formateur** préalablement à l'enseignement du PESR a pour objet de lui permettre d'acquérir les compétences et les connaissances requises pour enseigner le PESR des classes 1, 5 et 6. La formation est spécifique à la classe de permis visée. Elle comporte un volet théorique ainsi qu'un volet pratique.

Ces formations doivent :

- a) respecter la durée des programmes établis par la Société;
- b) respecter les plans de cours ainsi que les compétences visées et les contenus abordés;
- c) utiliser le matériel préparé par la Société;
- d) être données par une personne apte à le faire.

42. Pour chaque classe de permis, la Société détermine la personne qui est considérée apte à offrir la formation des candidats formateurs.

43. Pour être **instructeur** de la classe 5, un **moniteur** doit avoir suivi la formation **d'instructeur**, avoir assuré chacune des sorties du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) à quatre reprises et se soumettre à l'appréciation qualitative de la Société.

44. Un candidat **formateur** doit être accompagné d'un **formateur** ayant un minimum de 12 mois d'expérience à ce titre pour le volet pratique de sa formation pour les classes 5 et 6.

45. Le candidat **formateur** doit, après avoir suivi la formation, se soumettre à l'appréciation qualitative effectuée par la Société dans la mesure où il satisfait les conditions des articles 36 et 37.

46. La Société avise le **prestashop-PESR** et le candidat **formateur** du résultat de l'appréciation qualitative. Dans la mesure où des lacunes sont observées, la Société recommande des pistes d'amélioration au **prestashop-PESR**, qui doit alors prendre les moyens appropriés afin que ces lacunes soient corrigées. Le **prestashop-PESR** doit aviser la Société lorsqu'il détermine que le candidat est apte à enseigner.

47. Les **formateurs** qui détenaient au 31 décembre 2021 une carte de **formateur** valide délivrée par un organisme agréé par la Société sont réputés avoir satisfait aux conditions mentionnées dans la présente section pour agir à titre de **formateurs** dans le cadre du PESR. Ils sont cependant assujettis aux conditions mentionnées à l'article 37.
48. Le **prestataire-PESR** doit s'assurer que ses **formateurs** maintiennent leurs connaissances à jour.
49. Le **prestataire-PESR** doit maintenir à jour une liste de ses **formateurs**, incluant, pour chacun d'eux, ses coordonnées, son numéro de permis de conduire, son numéro de **formateur**, la date à laquelle il a commencé à enseigner pour le **prestataire-PESR** et, le cas échéant, celle à laquelle il a cessé d'enseigner. Il doit informer la Société de tout changement apporté à cette liste, et ce, dès sa survenance.
50. Le **prestataire-PESR** a la responsabilité de s'assurer que tout **formateur** dont il retient les services pour enseigner le PESR respecte les conditions établies par la Société, et ce, en tout temps.
51. Le **prestataire-PESR** doit exiger de chacun de ses **formateurs** qu'il l'informe sans délai de tout changement ou de toute inexactitude dans les renseignements ou documents liés à son aptitude à enseigner le PESR ou qui pourrait affecter celle-ci et de tout changement relatif aux informations qui le concernent dans le cadre des conditions établies par la Société, notamment quant à l'état de son dossier de conduite ou à l'existence d'une déclaration de culpabilité pour une **infraction incompatible avec les activités d'un prestataire-PESR** pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon.

SECTION 5.4 LOCAUX ET LIEUX D'ENSEIGNEMENT

52. Le **prestataire-PESR** doit utiliser, en tout temps, des locaux appropriés à l'enseignement du PESR, notamment en fonction du type de PESR donné et du nombre d'élèves.
53. Le **prestataire-PESR** a la responsabilité de s'assurer que les locaux et les lieux qu'il utilise pour l'enseignement sont utilisés en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment quant à l'usage qu'il en fait.
54. Les locaux du **prestataire-PESR** doivent être accessibles sans qu'il soit nécessaire d'emprunter le passage privé d'un logement ou d'une résidence.
55. Le **prestataire-PESR** doit avoir, à l'adresse indiquée au certificat de **reconnaissance**, un local lui permettant de rencontrer la clientèle et de réaliser ses activités administratives.

Ce local doit être maintenu ouvert au public aux heures d'ouverture affichées.
56. Toujours à l'adresse indiquée au certificat de **reconnaissance**, le **prestataire-PESR** doit avoir au moins une salle de cours. Cette salle doit être séparée des autres espaces du **prestataire-PESR**, à moins que celui-ci ne démontre que, lors des cours, les élèves ne seront pas dérangés par ses autres activités.
57. Les cours théoriques en présentiel et les séances pratiques en circuit fermé ou en zone sécuritaire doivent être donnés à l'adresse figurant sur le certificat de **reconnaissance** du **prestataire-PESR**. Autrement, l'adresse où seront donnés ces cours ou séances doit être indiquée au contrat de service de l'élève.

À l'exception de la classe 1, une sortie sur la route doit débuter et terminer à l'adresse figurant sur le certificat de **reconnaissance du prestataire-PESR** ou à l'adresse de l'**établissement d'enseignement** de l'élève, qui doit être situé à proximité du **prestashopre-PESR**, pendant les heures de cours et avec le consentement de l'élève concerné.

58. Le **prestashopre-PESR** peut offrir les cours théoriques à distance, en tout ou en partie, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- Un maximum de 30 élèves par cours est permis, sauf si le contraire est indiqué dans le PESR visé.
 - La technologie utilisée doit permettre une interaction en direct entre le **formateur** et les élèves, et ce, tout au long du cours.
 - Le **formateur** doit prendre les présences à chaque cours et en conserver la preuve.
 - Le **prestashopre-PESR** doit être en mesure de s'assurer que les élèves sont présents tout au long du cours.
 - Concernant l'examen du module 5 du PESR pour la classe 5 effectué à distance, s'il y a lieu, le document *Déclaration d'intégrité relative à l'examen en ligne* doit être signé par l'élève et conservé à son dossier.
 - En cas de problème technique, le **prestashopre-PESR** est tenu de reprendre le contenu de la formation qui n'a pu être donnée.
 - La durée des cours théoriques et pratiques du PESR pour la conduite d'un véhicule lourd (classe 1), d'un véhicule de promenade (classe 5) et d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) doit respecter la durée établie par la Société au PESR approprié.
59. Le **prestashopre-PESR** ne peut enseigner le PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) et d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) dans un **établissement d'enseignement**, sauf dans les cas suivants :
- Le **prestashopre-PESR** était titulaire d'un permis de **prestashopre-PESR** le 29 juin 1997 et, à cette date, il exploitait effectivement une salle de cours dans un **établissement d'enseignement**. De plus, il a maintenu continuellement, depuis le 30 juin 1997, le statut de **prestashopre-PESR** reconnu. Cette exemption est limitée au bâtiment où étaient effectivement donnés des cours de conduite le 29 juin 1997.
 - Exceptionnellement, pour offrir des services à un groupe d'élèves visé dans une localité où, de l'avis de la Société, aucun autre local d'enseignement conforme aux présentes conditions n'est disponible, un **prestashopre-PESR** peut être autorisé à donner ses cours dans un **établissement d'enseignement** si les locaux utilisés sont conformes aux présentes conditions.

Le **prestashopre-PESR** qui s'inscrit dans les conditions prévues au paragraphe b) et qui souhaite être autorisé à donner ses cours dans un **établissement d'enseignement** doit présenter une demande écrite à la Société. Aux fins d'acceptation de la demande, la Société constate l'autorisation par écrit et en précise les conditions et modalités.

60. (Abrogé le 3 janvier 2025 [déplacé dans la section « Définitions »]).
61. Le **prestashop-PESR** doit afficher, dans son local situé à l'adresse indiquée sur le certificat de **reconnaissance**, à la vue de la clientèle, son certificat de **reconnaissance**.
62. Le **prestashop-PESR** qui enseigne le PESR pour la conduite d'un véhicule de la classe 6 doit avoir accès à une piste en circuit fermé qui répond aux normes d'application du PESR correspondant.
 - 62.1. Le **prestashop-PESR** qui enseigne le PESR pour la conduite d'un véhicule lourd (classe 1) doit avoir accès à une zone sécuritaire qui répond aux normes d'application du PESR correspondant.

SECTION 5.5 VÉHICULES

63. Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :
 - a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage);
 - b) deux rétroviseurs extérieurs;
 - c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au **formateur**;
 - d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 m de l'avant et de l'arrière.

Une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière sans compromettre la visibilité du conducteur.

- 63.1 Les tracteurs routiers et les semi-remorques affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule lourd (classe 1) doivent avoir chacun une masse nette d'au moins 4 500 kg. Les semi-remorques doivent mesurer au moins 13,7 m (45 pi) de long, pour une distance de 10,7 m (35 pi) entre le pivot d'attelage et le centre du train arrière.

Ils doivent être munis des équipements suivants :

- a) un système de freinage pneumatique complet pour le tracteur routier et la semi-remorque;
- b) un minimum d'un essieu tandem sous le tracteur routier et un autre sous la semi-remorque;
- c) un dispositif d'attelage;
- d) une affiche « élève au volant » ou « camion-école » sur le tracteur routier et à l'arrière de la semi-remorque. Ces affiches doivent être visibles à une distance d'au moins 30 m. Une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise sans compromettre la visibilité du conducteur.

Un dispositif de consignation électronique (DCE) est obligatoire uniquement lors de l'enseignement de cette compétence.

Les camions porteurs couplés à une remorque ne sont pas admissibles.

64. Les véhicules appartenant à un **prestashop-PESR** qui est une école de conduite ou un établissement qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'enseignement privé* doivent être immatriculés sous la catégorie d'usage « École de conduite » (ECOND).
65. Le **prestashop-PESR** qui enseigne le PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), d'un véhicule lourd (classe 1) ou d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) est tenu de fournir les véhicules requis pour l'enseignement des séances pratiques du PESR approprié.
66. Le nombre de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer le **prestashop-PESR** à des fins d'enseignement doit être suffisant pour permettre au **prestashop-PESR** de donner les séances pratiques selon les conditions prévues au présent document. À titre indicatif, un rapport de 1 véhicule pour 135 élèves est généralement adéquat.
67. Le **prestashop-PESR** qui enseigne le PESR pour la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) ou pour la conduite d'un véhicule lourd (classe 1) doit avoir, au minimum, un véhicule par élève lors des séances pratiques.
68. Les véhicules que le **prestashop-PESR** est tenu de fournir doivent être soit sa propriété, soit celle de sa **personne responsable**, d'une entreprise lui appartenant, d'un **prestashop-PESR** appartenant au même propriétaire ou d'une entreprise spécialisée en location. Aux fins d'application du présent article, le fait d'être locataire d'un véhicule pour une période d'un an ou plus équivaut à être propriétaire de celui-ci.
69. Le **prestashop-PESR** qui enseigne le PESR pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) n'est pas tenu de mettre à la disposition des élèves un tel véhicule. Il doit s'assurer, avant de prendre rendez-vous avec l'élève, qu'il en a un à sa disposition.
70. Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être clairement identifiés au nom du **prestashop-PESR** par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.
71. Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) doivent être munis des équipements suivants :
 - a) une transmission manuelle;
 - b) des freins indépendants.Ces motocyclettes peuvent être équipées d'un système antibloquage ABS pour permettre aux élèves d'expérimenter le freinage que procure ce système.
- 71.1 Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule lourd (classe 1) peuvent être à transmission automatisée, automatique ou manuelle.
72. Le **prestashop-PESR** doit soumettre à la vérification mécanique ses véhicules affectés à l'enseignement en respectant la fréquence et les exigences prévues au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 32).
73. Les véhicules doivent en tout temps être propres et en bon état.

SECTION 5.6 MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

74. Le **prestashop-PESR** doit utiliser, aux fins d'enseignement du PESR, tout matériel pédagogique à jour conçu par la Société.
75. Ce matériel comprend, pour chacune des classes de permis, les documents suivants :
- a) *Règles pour l'application du dispositif de formation;*
 - b) *Conduire un véhicule de promenade;*
 - c) *Carnet d'accès à la route;*
 - d) *Conduire une moto;*
 - e) *(Abrogé le 3 janvier 2025);*
 - f) *Conduire un cyclomoteur;*
 - g) *Conduire un véhicule lourd;*
 - h) Présentations électroniques pour la conduite d'un véhicule lourd;
 - i) *Guide de la route;*
 - j) *Guide du futur moniteur ESR;*
 - k) *Guide du futur instructeur ESR;*
 - l) *Cahier du formateur à l'enseignement de la conduite (moto, moto à trois roues et cyclomoteur)*

La Société se réserve le droit de modifier cette liste.

76. Sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la Société et des conditions qui y seront rattachées, il est interdit de reproduire, en tout ou en partie, les contenus de ces documents.

Il est également interdit d'apposer le logo de la Société sur tout document créé à titre d'outil de travail au moyen d'extraits des documents cités à l'article 75 ou sur tout autre document créé par le **prestashop-PESR**.

SECTION 5.7 SORTIES SUR LA ROUTE ET SÉANCES EN CIRCUIT FERMÉ ET EN ZONE SÉCURITAIRE

77. Lors de toute sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé avec une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), un cyclomoteur (classe 6D) ou une motocyclette à trois roues (classe 6E), le **prestashop-PESR** doit s'assurer que le **formateur** et chaque élève portent un casque protecteur conforme, comme décrit au *Règlement sur les casques protecteurs* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 6). De plus, le port d'une protection visuelle est obligatoire lorsque le conducteur ou la conductrice circule dans une zone où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.

Par ailleurs, lors des séances en circuit fermé et des sorties sur la route, les apprentis motocyclistes doivent porter un blouson ou un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants ainsi que des bottes ou des chaussures fermées.

78. Le **prestashopaire-PESR** doit également s'assurer que le **formateur** et chaque élève portent un dossard de sécurité de couleur orange ou jaune muni de bandes rétroréfléchissantes, cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos. De plus, les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent être lisibles au dos du vêtement. Les dossards sont fournis par le **prestashopaire-PESR**.
- 78.1 Le **prestashopaire-PESR**, pour la conduite d'un véhicule lourd (classe 1), doit s'assurer que le **formateur** et chaque élève respectent l'ensemble des normes de sécurité du PESR lorsqu'ils se trouvent en zone sécuritaire (ex. : bottes de sécurité, dossard, etc.).
79. Avant chaque sortie sur la route, qu'il s'agisse d'une séance en zone sécuritaire ou d'une séance en circuit fermé, le **formateur** s'assure que l'élève a en main son permis en vigueur et qu'il est approprié à la conduite du véhicule.
80. Aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence d'un passager à bord d'un véhicule de promenade (classe 5). Mis à part le **formateur** et son élève, une autre personne peut être autorisée lors d'une séance pratique, dans les situations suivantes et sous certaines conditions :
- Il peut y avoir une autre personne lors des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le *Recueil des manœuvres et comportements*).
 - À des fins d'appréciation qualitative ou de formation d'un **formateur**, un représentant de la Société, un candidat **formateur** ou un représentant du **prestashopaire-PESR** peut prendre place à l'arrière du véhicule.
 - Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).
 - La présence d'un accompagnateur, comme prescrit dans le *Guide de l'accompagnateur : véhicule de promenade* (classe 5), est possible lors de la deuxième sortie sur route. Cet accompagnateur doit détenir un permis de conduire du Québec valide depuis au moins deux ans et ne peut d'aucune manière interférer avec les interventions du **formateur** ou nuire au cheminement de l'élève.
- En tout temps, le **formateur** doit être présent aux côtés de son ou ses élèves lors d'une sortie sur route ou d'une séance pratique en circuit fermé dans le cadre de l'enseignement du PESR, classe 5 ou classe 6.
81. Le **prestashopaire-PESR** ne peut permettre ou tolérer l'utilisation par un **formateur** ou par un élève d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil pouvant être source de distraction lors de l'enseignement d'un cours théorique, d'une sortie sur la route ou d'une séance pratique en circuit fermé ou en zone sécuritaire.

SECTION 5.8 CONTRAT DE SERVICE AVEC L'ÉLÈVE

82. À moins que la formation ne soit donnée dans le cadre d'un contrat de travail, le **prestashopaire-PESR** doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de la classe 1, 5 ou 6. Le contrat doit être signé en double exemplaire, soit un pour le **prestashopaire-PESR** et un pour l'élève. Il doit être rédigé en français. Une copie du contrat peut aussi être rédigée dans une autre langue, si telle est la volonté expresse des parties.
83. En sus des mentions obligatoires prévues par la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1), le contrat de service doit inclure :
- a) le numéro du contrat;
 - b) la mention qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et un volet pratique;
 - c) la mention que le **prestashopaire-PESR** ne peut obliger l'élève à suivre d'autres cours que ceux prévus au PESR. Tout cours supplémentaire ou tout outil d'apprentissage supplémentaire qui serait offert par le **prestashopaire-PESR** doit être facultatif et ne peut remplacer les cours obligatoires du PESR;
 - d) la mention que, dans le cas d'un cours pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), l'élève doit se procurer un *Carnet d'accès à la route* ou le manuel d'apprentissage du **prestashopaire-PESR** vierge et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son **prestashopaire-PESR**;
 - e) l'adresse à laquelle sont donnés les cours théoriques s'ils sont en présentiel et l'adresse où commencent les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé ou en zone sécuritaire, le cas échéant;
 - f) le numéro de **reconnaissance du prestataire-PESR**;
 - g) la date à laquelle le cours débute et la mention que l'élève bénéficie d'un délai de 18 mois à compter de cette date pour terminer son cours de conduite;
 - h) le calendrier des versements;
 - i) la mention que le **prestashopaire-PESR** doit remettre à l'élève un original du contrat signé et que celui-ci doit être conservé par l'élève jusqu'à l'obtention de sa classe ou de son permis, selon le PESR suivi;
 - j) la mention que le **prestashopaire-PESR** doit remettre à l'élève un reçu pour chaque paiement effectué et que ceux-ci doivent être conservés par l'élève jusqu'à l'obtention de sa classe ou de son permis, selon le PESR suivi;
 - k) la mention que le **prestashopaire-PESR** doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours consignant le résultat obtenu ou les étapes terminées, et ce, que le contrat de l'élève soit échu ou non;
 - l) la mention que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou dans les 10 jours suivant la résiliation du contrat;
 - m) la mention qu'en cas de différend avec le **prestashopaire-PESR**, l'élève peut adresser une plainte auprès de la Société;

- n) le consentement de l'élève à transmettre les renseignements consignés à son dossier à la Société pour s'assurer du respect des exigences du CSR, notamment aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de la qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;
- o) le consentement de l'élève afin qu'en cas de cessation des activités du **prestashopaire-PESR** ou de retrait de sa **reconnaissance**, son dossier puisse être transféré à la Société ou à un autre **prestashopaire-PESR** selon les circonstances;
- p) le consentement de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à la Société aux fins de sondage ou lorsqu'il ne peut terminer sa formation, afin de lui transmettre les documents requis;
- q) la mention que le **prestashopaire-PESR** doit conserver le dossier de l'élève conformément aux lois applicables et ne peut le détruire avant l'expiration d'une période de sept ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève.

SECTION 5.9 PESR

84. Le **prestashopaire-PESR** peut donner le PESR pour une ou plusieurs classes d'enseignement dans la mesure où son certificat de **reconnaissance** l'y autorise.
85. Chaque cours de conduite comporte une partie théorique, sous la forme de cours donnés en classe et/ou à distance, et une partie pratique, sous la forme de sorties sur la route ou de séances en circuit fermé ou en zone sécuritaire.
86. Aux fins d'enseignement du PESR, le **prestashopaire-PESR** :
 - a) ne doit pas obliger l'élève à suivre des cours autres que les cours théoriques et les séances pratiques obligatoires du PESR;
 - b) (*déplacé à d.1*);
 - c) ne doit pas obliger l'élève à payer des frais supplémentaires pour des sorties sur la route ou des séances d'enseignement pratiques en circuit fermé ou en zone sécuritaire qui ne sont pas prévues au PESR.

Plus précisément, en ce qui concerne le PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) et en plus des conditions prévues au premier alinéa, le **prestashopaire-PESR** :

- d) ne doit pas facturer au-delà du prix maximal fixé par règlement plus les taxes pour le cours de conduite obligatoire;
 - d.1) ne doit pas facturer de frais administratifs supplémentaires;
- e) doit rendre disponible à l'achat un *Carnet d'accès à la route* ou un manuel d'apprentissage du **prestashopaire-PESR** vierge et à jour;
- f) (*abrogé le xx mois 2024*);
- g) ne peut pas conclure un contrat de service qui n'inclut que la phase 1.

87. Il revient au **prestashop-PESR** d'évaluer le cours suivi par l'élève en appliquant les règles suivantes :
- L'élève qui termine les cours théoriques et les séances pratiques obligatoires tout en respectant les normes applicables au PESR est considéré comme ayant réussi le cours.
 - L'élève dont les évaluations pratiques démontrent qu'il a de sérieux problèmes d'apprentissage est considéré comme n'ayant pas réussi le cours.
 - L'élève qui ne termine pas les cours théoriques et les séances pratiques obligatoires est considéré comme n'ayant pas terminé le cours.

Dans le cas d'un échec, le **formateur** doit informer l'élève des motifs de la décision et les consigner dans son dossier.

88. La piste en circuit fermé qui sert à un **prestashop-PESR** pour l'apprentissage de la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C) ou d'un cyclomoteur (classe 6D) peut être utilisée par plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs à la fois, mais ne peut être utilisée que par les motocyclettes à trois roues (classe 6E) s'il s'agit de séances pratiques relatives à la classe de permis 6E.
89. Le rapport **formateur**/élèves par groupe et par terrain doit être celui prévu au PESR pour la conduite d'une motocyclette (classes 6A, 6B et 6C), d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E).

L'élève et le **formateur** doivent chacun avoir leur propre véhicule.

- 89.1 Le rapport **formateur**/élèves par groupe et en zone sécuritaire doit être celui prévu au PESR pour la conduite d'un véhicule lourd (classe 1).
90. Lors d'une sortie sur la route pour l'apprentissage de la conduite d'une motocyclette (classe 6), chaque élève dispose de son propre véhicule. Le **formateur** doit circuler avec le même type de véhicule que les élèves, sauf s'il s'agit d'un cours de conduite concernant une motocyclette à trois roues (classe 6E), lors duquel le **formateur** peut circuler avec une motocyclette d'une autre classe.
91. Le **prestashop-PESR** doit offrir les cours conformément au PESR élaboré par la Société.
92. Le **prestashop-PESR** délivre, sans frais, une attestation de cours à chaque élève qui a suivi un PESR, et ce, peu importe que celui-ci ait été suivi en partie ou en totalité. L'attestation doit être dûment remplie par le **prestashop-PESR** en biffant, le cas échéant, les sections sans objet de façon à les rendre inutilisables.
93. L'attestation délivrée par le **prestashop-PESR** doit respecter le gabarit de l'attestation de cours conçu par la Société selon le PESR suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :
- le nom du **prestashop-PESR**, son adresse et le sceau embossé l'identifiant;
 - le numéro de **reconnaissance du prestataire-PESR**;
 - le nom de l'élève, ses coordonnées et son numéro de permis de conduire, le cas échéant;
 - le PESR suivi;

- e) les dates de chacun des modules et des sorties terminés inscrites par la **personne responsable** du **prestataire-PESR**;
- f) la mention « réussi », « non réussi » ou « non terminé », selon le cas;
- g) la signature de la **personne responsable** du **prestataire-PESR** ou de son représentant autorisé;
- h) le numéro de l'attestation de cours et le code à barres correspondant.

Les dates des modules et des sorties terminés par l'élève doivent être inscrites après chaque module et chaque sortie par le **prestataire-PESR**. Au moment de la délivrance de l'attestation de cours, les autres dates, les signatures et la mention du résultat du cours doivent y être inscrites et le sceau du **prestataire-PESR** doit y être apposé.

Le sceau du **prestataire-PESR** n'est pas obligatoire sur l'attestation de cours confirmant que l'élève a terminé et réussi la phase 1 du PESR pour les véhicules de promenade (classe 5). Le **prestataire-PESR** peut ainsi transmettre celle-ci à l'élève par un moyen sécurisé.

- 94. Le **prestataire-PESR** est responsable du contrôle des formulaires d'attestation de cours qu'il a en sa possession ainsi que des numéros de lots électroniques qui lui sont attribués par la Société.
- 95. Le **prestataire-PESR** doit informer la Société du numéro de tout formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison, notamment, de sa perte, de son bris ou de son vol, et ce, sans délai.
- 96. Le **prestataire-PESR** imprime ses attestations de cours. Il est responsable de la qualité d'impression de celles-ci, notamment quant à la lecture du code à barres. L'impossibilité pour la Société de lire le code à barres d'une attestation de cours peut entraîner son refus.
- 97. Toute utilisation non conforme des attestations de cours constitue une non-conformité.
- 98. Le **prestataire-PESR** doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves contenant les documents suivants :
 - a) le contrat de service avec l'élève dûment signé par chacune des parties;
 - b) l'attestation de cours;
 - c) la fiche de l'élève, qui doit indiquer clairement, pour chaque leçon, la date et l'heure auxquelles elle a eu lieu et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève, ou une autre preuve de sa présence, ainsi que celles du **formateur** qui y a participé, avec son nom, son prénom et son numéro de **formateur**.

99. En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir :

- a) les feuilles-réponses de l'examen théorique du module 5;
- b) concernant l'examen du module 5 du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) effectué à distance, s'il y a lieu, le document *Déclaration d'intégrité relative à l'examen en ligne* signé par l'élève;
- c) les fiches d'évaluation pratique formative (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15, qui doivent porter les initiales et la signature de l'élève et du **formateur** qui y a participé.

Quant au dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule lourd (classe 1), il doit de plus contenir les évaluations pour chacune des compétences établies dans le PESR.

100. Le dossier de l'élève doit être disponible en version papier ou numérique.

101. Le dossier de l'élève peut être conservé sur support papier ou sur support informatique. Dans tous les cas, il doit être conservé dans un emplacement sécuritaire et être accessible, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.

102. Les horaires de travail des **formateurs** doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève et les attestations de cours. Ces horaires doivent être accessibles, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.

103. Le dossier de l'élève ne peut être détruit avant l'expiration d'un délai de sept ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève. Si la formation est donnée à un employé dans le cadre d'un contrat de travail, le délai commence à compter du dernier cours donné. Il en est de même des horaires des **formateurs**, qui doivent également être conservés pour une période de sept ans.

104. Le **prestataire-PESR** doit tenir à jour un registre des élèves pour chacun des types de cours du PESR. Ce registre doit contenir, pour chacun d'eux, son nom et son prénom, son numéro de permis de conduire, ses coordonnées, son adresse électronique, sa date de naissance, le numéro du contrat de service et la date de sa signature, le type de cours suivi et le numéro de l'attestation de cours qui lui a été délivrée.

105. Ces registres doivent être conservés dans un emplacement sécuritaire et être accessibles, sur demande et avec diligence, aux représentants de la Société.

106. Le **prestataire-PESR** peut produire et conserver ses documents sur support papier ou sur support informatique. Lorsqu'ils sont tenus sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée dans un endroit différent de celui où se trouvent les documents originaux.

SECTION 6 ÉVALUATION ET SUIVI DU PRESTATAIRE-PESR

107. Le **prestashopaire-PESR** doit respecter en tout temps les conditions du présent document et s'assurer de leur respect par sa **personne responsable**, ses **formateurs** et tout autre employé ou personne qui réalise des tâches liées au PESR et à la **reconnaissance**.

Le **prestashopaire-PESR** est responsable de toute non-conformité commise par l'une ou l'autre de ces personnes.

108. Le **prestashopaire-PESR** doit aviser la Société du changement de propriétaire d'un **prestashopaire-PESR**, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou de la **personne responsable**, et ce, au plus tard 30 jours après ce changement.
109. Le **prestashopaire-PESR** doit s'assurer que les services qu'il fournit dans le cadre de sa **reconnaissance** sont offerts d'une manière telle à assurer la santé et la sécurité de ses élèves et de l'ensemble des personnes impliquées dans ses activités.
110. Le **prestashopaire-PESR** doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il collecte en application du présent document et de ceux qu'il transmet à la Société.
- 110.1 Lorsqu'il s'agit pour un **prestashopaire-PESR** d'une première **reconnaissance** toutes classes confondues, il sera assujetti à une année d'accompagnement pour lui permettre de se familiariser avec l'application du présent document.
111. Chaque **prestashopaire-PESR** fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi individuels par la Société, et ce, même s'il fait partie d'un réseau de **prestashopaires-PESR** appartenant au même propriétaire ou exerçant ses activités sous une même bannière.
112. Aux fins d'évaluation et de suivi du **prestashopaire-PESR**, la Société peut effectuer différents types de contrôle, notamment un magasinage anonyme, une visite de conformité ou une appréciation qualitative. Elle peut également effectuer un sondage de satisfaction auprès des élèves du **prestashopaire-PESR**.
113. Les visites de conformité peuvent s'effectuer avec ou sans préavis.
114. Le **prestashopaire-PESR** doit, sur demande et avec diligence, fournir à la Société tout renseignement ou document lui permettant de vérifier le respect des conditions établies par la Société.
115. Lorsque la Société constate une non-conformité de la part du **prestashopaire-PESR** aux conditions du présent document, elle peut, si elle considère que la situation peut être corrigée, communiquer un avis au **prestashopaire-PESR** concerné ou imposer un plan de redressement destiné à remédier à la non-conformité. L'avis ou le plan indique le délai dans lequel le **prestashopaire-PESR** est tenu de s'y conformer.
116. Les sondages de satisfaction et les résultats des élèves d'un **prestashopaire-PESR** aux examens de la Société font partie des facteurs que celle-ci peut considérer pour communiquer un avis ou imposer un plan de redressement.
117. Si la Société considère que la situation ne peut être corrigée ou que celle-ci n'est pas corrigée à la suite d'un avis ou d'un plan de redressement, elle peut suspendre ou révoquer le certificat de **reconnaissance** du **prestashopaire-PESR**.

118. Avant de procéder à la suspension ou à la révocation du certificat de **reconnaissance** d'un **prestataire-PESR**, la Société lui transmet un préavis de décision l'informant de son intention et des motifs sur lesquels elle repose. La Société accorde un délai de 12 jours au **prestataire-PESR** pour qu'il puisse présenter ses observations.
119. Si la Société fait défaut d'informer par écrit le **prestataire-PESR** qu'elle modifie son intention, la décision entre en vigueur à la date indiquée dans le préavis de la décision.
120. Malgré l'article 118, la Société peut, en cas d'urgence ou de risque de préjudice irréparable aux personnes, aux biens ou à l'environnement, suspendre ou révoquer la **reconnaissance** du **prestataire-PESR**, et ce, sans délai ni préavis.
121. Un **prestataire-PESR** peut demander à la Société, par écrit, une dérogation aux dispositions des présentes conditions s'il justifie dans sa demande qu'il ne peut s'y conformer pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il l'accompagne des documents à l'appui. Une dérogation doit être dans l'intérêt des élèves et ne peut compromettre la sécurité routière. Si la Société accepte la demande, elle constate la dérogation par écrit et en précise les conditions et modalités. Toute dérogation accordée peut être retirée si, de l'avis de la Société, elle n'est plus justifiée.

SECTION 7 CESSATION DES ACTIVITÉS

122. La **reconnaissance** d'un **prestashopaire-PESR** prend fin en cas de radiation de son immatriculation au registre des entreprises, comme prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.
123. Lorsque le **prestashopaire-PESR** souhaite mettre fin à ses activités d'enseignement du PESR, il doit :
 - a) en informer la Société en indiquant la date prévue de fin de ses activités et remplir le formulaire à cet effet;
 - b) s'assurer que chacun de ses élèves a reçu son attestation de cours ou, si ce n'est pas le cas, lui en remettre une, que le cours soit terminé ou non. Une copie de cette attestation doit être déposée au dossier de l'élève;
 - c) transmettre à la Société une liste de tous ses élèves qui n'auront pas terminé leur PESR à la date de fin des activités du **prestashopaire-PESR** (dossiers actifs et inactifs);
 - d) indiquer à la Société si les dossiers des élèves qu'il est tenu de conserver en vertu des présentes conditions de **reconnaissance** sont transférés à un autre **prestashopaire-PESR** appartenant à un même propriétaire. Le cas échéant, il doit indiquer quels dossiers sont transférés et à quel **prestashopaire-PESR**;
 - e) remettre à la Société tout dossier qui n'est pas transféré à un autre **prestashopaire-PESR** appartenant à un même propriétaire et qui est classé selon son statut (actif, inactif ou archivé).
124. Lorsque la **reconnaissance** prend fin, le **prestashopaire-PESR** doit remettre à la Société :
 - a) le registre des élèves;
 - b) son certificat de **reconnaissance**;
 - c) son sceau embossé;
 - d) les formulaires d'attestation de cours non utilisés;
 - e) les numéros d'attestation non utilisés;
 - f) ses dossiers élèves classés selon leur statut (actif, inactif ou archivé).

SECTION 8 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

125. La Société peut, en tout temps, modifier les conditions du présent document. La Société informe alors les **prestashopaires-PESR** des modifications apportées et de leur date d'entrée en vigueur.
126. Dans le cas où les modifications apportées aux conditions nécessitent la mise à jour de la séance d'information portant sur leur application, la **personne responsable** du **prestashopaire-PESR** est tenue de participer à la séance d'information offerte par la Société afin de maintenir à jour ses connaissances.

ANNEXE

Tous les documents en soutien au respect des conditions établies par la Société dans le présent document sont accessibles sur le site Web de la Société ou sur le site partagé et sécurisé (SharePoint) du **prestashopre-PESR**.